

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1800441

FEDERATION DES CIRQUES DE TRADITION
ET PROPRIETAIRES D'ANIMAUX DE
SPECTACLE
ASSOCIATION DE DEFENSE DES CIRQUES
DE FAMILLE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président de la 1^{ère} chambre,

Ordonnance du 27 novembre 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 24 avril 2018, la fédération des cirques de tradition et propriétaires d'animaux de spectacle et l'association de défense des cirques de famille, représentés par Me Emery, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite du 23 mars 2018 par laquelle la commune d'Ajaccio a refusé d'abroger la délibération du 25 avril 2016 interdisant l'installation de tout cirque détenant des animaux sauvages sur le territoire de la commune ;

2°) d'enjoindre à la commune d'abroger la délibération du 25 avril 2016 interdisant l'installation de tout cirque détenant des animaux sauvages sur le territoire de la commune dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à venir ;

3°) de prononcer une astreinte définitive de 200 euros par jour de retard en cas d'inexécution de l'abrogation dans le délai de deux mois ;

4°) de mettre à la charge de la commune d'Ajaccio une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire, enregistré le 13 septembre 2018, la commune d'Ajaccio, représentée par la Selarl Parme avocats, conclut au non-lieu à statuer au motif que la décision attaquée a été abrogée par la délibération n° 2018/118 du 27 juin 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : (...) 3° Constaté qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête (...) 5° Statuer sur les requêtes qui

ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 du code de justice administrative... ».

2. La commune d'Ajaccio a, par délibération du 27 juin 2018, soit postérieurement à l'introduction de la requête, abrogé sa délibération du 25 avril 2016. Dès lors, les conclusions de la requête de la fédération des cirques de tradition et propriétaires d'animaux de spectacle et l'association de défense des cirques de famille tendant à l'annulation de la décision implicite de refus d'abroger la délibération du 25 avril 2016 sont devenues sans objet.

3. Enfin, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la commune d'Ajaccio une quelconque somme au titre des frais exposés par les requérants et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions aux fins d'annulation, d'injonction et d'astreinte de la requête.

Article 2 : Les conclusions des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la fédération des cirques de tradition et propriétaires d'animaux de spectacle, l'association de défense des cirques de famille et à la commune d'Ajaccio

Fait à Bastia, le 27 novembre 2018.

Le président de la 1^{ère} chambre,

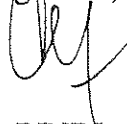


P. MONNIER.

La République mande et ordonne à la préfète de la Corse-du-Sud, en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement

Pour expédition conforme,

Le greffier,



J. BINDI